



HAUTE-RIVOIRE

Règlement intérieur de la garderie périscolaire de la commune de Haute-Rivoire

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2024

Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement de la garderie périscolaire.

Article 1^{er} : Modalités d'accueil

Ce service public est ouvert à l'ensemble des élèves scolarisés au sein de l'école publique.

L'objectif est de permettre l'accueil et l'encadrement des élèves avant et après le temps scolaire.

La garderie périscolaire est organisée au sein du local communal affecté à cet effet, situé 89 route de Virigneux.

Les élèves sont accueillis par les encadrants périscolaires, en période scolaire :

- **Le matin de 7 h 30 à 8 h 30**
- **Le soir de 16 h 30 à 18 h 30**

Sur ces plages horaires, il est possible de joindre par téléphone les encadrants au 04.74.26.39.23

Le matin, chaque enfant doit être déposé sur le lieu de la garderie périscolaire étant précisé que les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés jusque dans les locaux.

Les encadrants périscolaires se chargent d'accompagner les enfants dans l'école et de les récupérer après la classe pour rejoindre la garderie.

Attention : les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires (APC) ne pourront pas être pris en charge par les encadrants.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier de ce service.

Aucun enfant ne pourra être accueilli au sein de la garderie périscolaire si l'inscription n'a pas été validée par les services de la mairie au préalable.

L'inscription s'effectue uniquement en mairie sur présentation de :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée par les représentant(s) légal(aux) de l'enfant, qui comporte les coordonnées nécessaires ainsi que l'habilitation parentale pour tout adulte venant récupérer l'enfant à la fin de la garderie périscolaire.
- La photocopie de l'attestation d'assurance scolaire
- La photocopie de la page des vaccinations du carnet de santé de l'enfant (ou certificat médical de contre-indication)
- La photocopie du protocole d'accueil individualisé, le cas échéant.

La fiche d'inscription est également disponible auprès des encadrants périscolaires.

Lors de l'inscription, il sera demandé de déterminer les jours de présence de l'enfant sur l'année scolaire ou sur une période donnée, en distinguant si besoin les semaines paires et impaires.

Il est précisé que si la demande d'inscription ne concerne qu'une période donnée mais que l'enfant doit être accueilli sur une nouvelle période au cours de l'année, il suffit de prévenir les encadrants en amont.

Article 3 : Volet médical

Pour fréquenter la garderie périscolaire, l'enfant doit être vacciné ou disposer d'un certificat médical de contre-indication.

Les vaccins obligatoires sont les suivants :

- Pour les enfants nés avant 2018 : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).
- Pour les enfants nés après 2018 : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, infections invasives à pneumocoque, méningocoque de sérogroupe C, rougeole, oreillons et rubéole.

La personne responsable de l'enfant devra informer le personnel municipal en cas de maladie faisant l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'allergies de l'enfant.

Article 4 : Discipline et règles de vie

L'enfant est placé sous l'autorité du personnel de garderie.

La fréquentation de ce service implique que l'enfant respecte le personnel ainsi que les autres enfants présents. Par ailleurs, il devra également veiller au respect du matériel mis à sa disposition et des locaux. Toute détérioration volontaire donnera lieu à facturation.

En cas de manquements répétés de l'enfant, les encadrants périscolaires informeront l' élu référent qui sollicitera une rencontre avec la personne responsable de l'enfant et un courrier d'avertissement lui sera également adressé. Si ces règles de vie continuent à ne pas être respectées, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Article 5 : Activités

Diverses activités peuvent être proposées par le personnel de garderie. Dans ce cadre, les enfants pourront être amenés à fréquenter les équipements publics, sous la surveillance des encadrants.

Le goûter du soir est à la charge des familles. Cependant, si un enfant ne dispose pas d'un goûter, les encadrants pourront lui en proposer un, dans un souci d'équité. Cette situation doit être exceptionnelle.

Article 6 : Maladie ou mesures d'urgence

Les représentant(s) légal(aux) de l'enfant veilleront à ne pas confier un enfant malade.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant malade même sur présentation d'une ordonnance.

En cas d'accident ou de maladie, la personne responsable de l'enfant sera immédiatement prévenue et devra venir récupérer l'enfant. En cas d'urgence, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans une unité de soins.

Article 7 : Sortie de l'enfant

L'enfant devra obligatoirement être récupéré par ses représentant(s) légal(aux) ou une personne dûment habilitée au vu de la fiche d'inscription ou d'un document daté et signé qui sera remis aux encadrants (en cas de modification en cours d'année scolaire).

L'enfant ne sera confié à une tierce personne qu'à condition que le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant préviennent les encadrants au 04.74.26.39.23.

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant s'engage(nt) à le récupérer, ou le faire récupérer par les personnes habilitées avant la fermeture de la garderie périscolaire, soit au plus tard à 18h30.

En cas de retard imprévu, les encadrants doivent être obligatoirement prévenus au 04.74.26.39.23
En cas de retards répétés, la personne responsable de l'enfant rencontrera l' élu référent.

Article 8 : Facturation

Le tarif de la garderie périscolaire est déterminé par délibération du Conseil Municipal. Il est susceptible d'être révisé en cours d'année.

Le tarif est fixé à 1.30€ par demi-heure. Toute demi-heure commencée sera facturée.

Une facture mensuelle sera établie par les services municipaux en fonction des heures réelles de présence de l'enfant.

Article 9 : Application du présent règlement

Ce règlement est remis au moment de l'inscription de l'enfant à(aux) représentant(s) légal(aux) de l'enfant et en cours d'année en cas de modification.

Toute inscription à la garderie implique l'acceptation du présent règlement par le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant.

En cas d'impayé ou après deux rappels à l'ordre non suivis d'effet liés au comportement de l'enfant, ce dernier sera exclu de la garderie de manière temporaire ou définitive, après rencontre avec l' élu référent.

Ce règlement est également affiché en permanence au sein de la garderie.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Une délibération du Conseil Municipal sera nécessaire pour toute modification du présent règlement.